

Canada Industrial Relations Board
Conseil canadien des relations industrielles

Vol. 11-09

Reasons for decision

Randall Friesen et al.,
applicant,
and
Viterra Inc.,
employer,
and
Grain Services Union (ILWU - Canada),
Bargaining Agent.

CITED AS: Randall Friesen

Board File: 26908-C

Neutral Citation: 2009 CIRB 436
 January 20, 2009

Application for revocation filed pursuant to section 38 of the *Canada Labour Code, Part I*.

Revocation of certification–Timeliness–Existence of a collective agreement–The applicant filed an application seeking an order revoking the certification of the union as bargaining agent–The union raised a preliminary objection that the application is untimely because a new collective agreement had been concluded prior to this application being filed–The preliminary issue raised by the union in this case required the Board to determine whether or not a new collective agreement had been concluded at the time the revocation application was filed–If a new agreement had been concluded at that time, the application is untimely–If the new agreement had not been concluded, the revocation application is timely–The union argued that the collective agreement was in effect as soon as the union’s membership ratified the company’s final offer–While the Board would agree that in many cases, the issuing of a final offer from an employer presupposes that the employer has already approved the contents of that offer, and it therefore would be subject only to ratification by the employees, that clearly was not the case here–For the Board to agree with the union’s position, it would have to ignore the emails sent to the union by employer representatives, which made it clear that its offer was subject to ratification by the Board of Directors–The fact that the employer’s spokesperson was making a

Motifs de décision

Randall Friesen et autres,
requérant,
et
Viterra inc.,
employeur,
et
Syndicat des services du grain (SIDM - Canada),
agent négociateur.

CITÉ : Randall Friesen

Dossier du Conseil : 26908-C

Référence neutre : 2009 CCRI 436
 Le 20 janvier 2009

Demande de révocation présentée en vertu de l’article 38 du *Code canadien du travail, Partie I*.

Révocation de l’accreditation – Recevabilité – Existence d’une convention collective – Le requérant a présenté une demande en vue d’obtenir une ordonnance révoquant l’accreditation du syndicat à titre d’agent négociateur – Le syndicat a soulevé une objection préliminaire, à savoir que la demande ne respecte pas les délais prescrits puisqu’une nouvelle convention collective avait été conclue avant la présentation de cette demande – La question préliminaire soulevée par le syndicat en l’espèce exigeait que le Conseil détermine si une nouvelle convention collective avait été conclue lorsque la demande de révocation a été présentée – Si une nouvelle convention avait alors été conclue, la demande ne respecte pas les délais prescrits – Si une nouvelle convention n’avait pas été conclue, la demande de révocation respecte les délais prescrits – Selon le syndicat, la convention collective est entrée en vigueur dès que les membres du syndicat ont ratifié l’offre finale de l’entreprise – Quoique le Conseil reconnaisse que, souvent, la présentation d’une offre finale d’un employeur présuppose que l’employeur a déjà approuvé le contenu de cette offre et que celle-ci n’aurait donc à être ratifiée que par les employés, il est clair que tel n’était pas le cas en l’espèce – Pour que le Conseil souscrive à la position du syndicat, il lui faudrait ne pas prendre en compte les courriels que les

point of telling the union that the contract was subject to ratification by the company's Board of Directors is not consistent with the position that this ratification process was of no significance—The evidence suggested that the new agreement was not in operation, for the purposes of the *Code*, until it was ratified by both parties—The evidence indicated that while the union membership ratified the agreement, the agreement was not ratified by the company's Board of Directors until after the date of the application for revocation—It follows from this that the new agreement was not in operation when the revocation application was filed and, therefore, the application is timely.

The Board, composed of Mr. Graham J. Clarke, Vice-Chairperson, and Messrs. Patrick Heinke and John Bowman, Members, considered the above-noted application.

Counsel of Record

Ms. Joyce A. Mitchell, for Mr. Randall Friesen et al.;
Ms. Ronni A. Nordal, for Grain Services Union (ILWU - Canada);
Mr. Craig W. Neuman, for Viterro Inc.

These reasons for decision were written by Mr. John Bowman, Member.

[1] Because the respondent union requested an oral hearing, it is necessary to point out that section 16.1 of the *Canada Labour Code (Part I—Industrial Relations)* (the *Code*) provides that the Board may decide any matter before it without holding an oral hearing. Furthermore, the Board is not required to notify the parties of its intention not to hold a hearing (see *NAV CANADA*, 2000 CIRB 468, affirmed in *Nav Canada v. International Brotherhood of Electrical Workers*, 2001 FCA 30). Having reviewed the materials provided by the parties, the Board is satisfied that the documentation before it is sufficient for it to decide this matter without an oral hearing.

représentants de l'employeur ont envoyés au syndicat et qui établissaient clairement qu'il fallait que l'offre de l'employeur soit ratifiée par le conseil d'administration – Le fait que le porte-parole de l'employeur n'a pas manqué de signaler au syndicat qu'il fallait que le contrat soit ratifié par le conseil d'administration de l'entreprise ne cadre pas avec la thèse voulant que ce processus de ratification ait été sans importance – La preuve montrait que, aux fins du *Code*, la nouvelle convention n'entrait en vigueur qu'une fois ratifiée par les deux parties – Selon la preuve, quoique la convention ait été ratifiée par les membres du syndicat, elle n'a été ratifiée par le conseil d'administration de l'entreprise qu'après que la demande de révocation eut été présentée – Il s'ensuit que la nouvelle convention n'était pas en vigueur à la date de la présentation de la demande de révocation, et que la demande respecte donc les délais prescrits.

Le Conseil, composé de M^e Graham J. Clarke, Vice-président, ainsi que de MM. Patrick Heinke et John Bowman, Membres, a étudié la demande mentionnée ci-dessus.

Procureurs inscrits au dossier

M^e Joyce A. Mitchell, pour M. Randall Friesen et autres;
M^e Ronni A. Nordal, pour le Syndicat des services du grain (SIDM - Canada);
M^e Craig W. Neuman, pour Viterro inc.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M. John Bowman, Membre.

[1] Comme le syndicat intimé a sollicité une audience, il faut préciser que l'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. De plus, rien n'oblige le Conseil à notifier les parties de son intention de ne pas tenir d'audience (voir *NAV CANADA*, 2000 CCRI 468, confirmée dans *NAV Canada c. Fraternité internationale des ouvriers en électricité*, 2001 CAF 30). Ayant pris connaissance des pièces produites par les parties, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour trancher la présente affaire sans tenir d'audience.

I–Nature of the Application

[2] On June 13, 2008, Mr. Randall Friesen filed an application with the Board on behalf of certain employees under section 38 of the *Code* to revoke the certification of the Grain Services Union (ILWU-Canada) (the union) for a unit of employees described as:

All employees of the Agpro Grain Management Services Ltd. employed at or in connection with its Inland terminal grain elevators and farm supply facilities located at Killam, Lavoy, Trochu, Crossfield, Lethbridge, and Vulcan, Alberta, and Boissevain and Brandon, Manitoba, excluding Regional Managers, Administrative Assistant to Regional Managers, Terminal Operations Managers, and those above.

[3] The respondent union has raised a preliminary objection that the application is untimely. The union submits that the application is untimely because a new collective agreement had been concluded prior to this application being filed. The union has also raised other issues regarding the application; however, this decision will be confined to the timeliness issue only.

II–Facts

[4] The union has been certified to represent the above-noted bargaining unit since November 2000. The most recent round of collective bargaining between the parties commenced when the union provided the employer with notice to bargain on June 25, 2007. The collective agreement in operation at that time ran from October 1, 2004, to September 30, 2007. Bargaining for a new collective agreement did not start until November 2007. The employer submitted that, at the time it tabled its proposals, it indicated that the collective agreement would be subject to ratification by its Board of Directors. The union denied this particular allegation. It is not necessary for the Board to resolve this evidentiary issue in order to reach a decision in this matter.

[5] After some further bargaining sessions, the employer presented the union with a final offer on May 27, 2008. The final offer included a new duration clause running from October 1, 2007, through to September 30, 2012. Article 27 of the proposed agreement contained the following paragraph:

I – Nature de la demande

[2] Le 13 juin 2008, M. Randall Friesen a présenté une demande au Conseil au nom de certains employés en vertu de l'article 38 du *Code* en vue de faire révoquer l'accréditation du Syndicat des services du grain (SIDM - Canada) (le syndicat) à l'égard d'une unité de négociation décrite ainsi :

tous les employés de Agpro Grain Management Services Ltd. travaillant à ses élévateurs à grains terminaux et à ses installations d'équipement agricole, ou en liaison avec ces endroits, situés à Killam, Lavoy, Trochu, Crossfield, Lethbridge, et Vulcan (Alberta), et Boissevain et Brandon (Manitoba), à l'exclusion des directeurs régionaux, de l'adjoint administratif aux directeurs régionaux, des directeurs des opérations de terminal et de ceux de niveau supérieur.

[3] Le syndicat intimé a soulevé une objection préliminaire, à savoir que la demande ne respecte pas les délais prescrits. Le syndicat soutient que la demande ne respecte pas les délais prescrits puisqu'une nouvelle convention collective avait été conclue avant la présentation de la demande. Il a également soulevé d'autres questions concernant la demande; cependant, la présente décision se limitera à la question du respect des délais.

II – Faits

[4] Le syndicat est accrédité pour représenter l'unité de négociation susmentionnée depuis novembre 2000. La plus récente ronde de négociation collective entre les parties a débuté lorsque le syndicat a signifié à l'employeur un avis de négocier, le 25 juin 2007. La convention collective en vigueur à cette époque s'appliquant du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2007. Les négociations menées en vue d'une nouvelle convention collective n'ont été entamées qu'en novembre 2007. L'employeur a soutenu que, à l'époque où il a présenté ses propositions, il a souligné que la convention collective devrait être ratifiée par son conseil d'administration. Le syndicat a nié cette allégation. Il n'est pas nécessaire que le Conseil règle cette question relative à la preuve pour parvenir à une décision en l'espèce.

[5] Après d'autres séances de négociation, l'employeur a présenté au syndicat une offre finale, le 27 mai 2008. Selon l'offre finale, la nouvelle convention serait en vigueur du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2012 inclusivement. L'article 27 de la convention proposée contenait le paragraphe suivant :

The amendments to the Collective Agreement, subject to ratification, are effective on the first of the month following ratification unless otherwise set out in the Letter of Settlement.

Les modifications apportées à la convention collective, sous réserve de sa ratification, entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la ratification, à moins d'indication contraire dans la lettre d'entente.

(traduction)

[6] The union agreed to take the final offer to its membership for ratification. As the members of the unit work in a variety of different locations in two different provinces, the vote took place between June 2 and 13, 2008. On June 11, the employer's chief spokesperson during collective bargaining, Mr. Dwayne Chomyn, sent an email to Mr. Hugh Wagner, the General Secretary of the union, asking about the union's ratification process, and describing the ratification process of the employer. He described the latter process as follows:

[6] Le syndicat a accepté de soumettre l'offre finale à ses membres, aux fins de ratification. Étant donné que les membres de l'unité de négociation travaillent à divers endroits dans deux différentes provinces, le scrutin s'est déroulé entre le 2 et le 13 juin 2008. Le 11 juin, M. Dwayne Chomyn, porte-parole principal de l'employeur pendant la négociation collective, a envoyé à M. Hugh Wagner, secrétaire général du syndicat, un courriel dans lequel il posait des questions sur le processus de ratification du syndicat et décrivait le processus de ratification de l'employeur. Il a décrit ce dernier processus dans les termes suivants :

Viterra's ratification procedure is straight forward. Once approved by your membership, we will take *[sic]* agreement to our principals for ratification ASAP, notify you we have an agreement and sign off the collective agreement. I gather in the past it has taken a while to sign off. That is not my practice. I like to sign off while everything is fresh in everyone's minds. I trust that won't pose a problem for you and you will want to put the agreement to bed quickly as well.

Le processus de ratification de Viterra est simple. Une fois que la convention aura été approuvée par vos membres, nous la soumettrons à nos dirigeants aux fins de ratification le plus tôt possible, puis nous vous aviserons que nous avons une convention et nous signerons la convention collective. Je crois comprendre que, par le passé, la signature a pris un certain temps. Il n'est pas dans mes habitudes de faire ainsi. J'aime procéder à la signature lorsque tout est frais à l'esprit de chacun. J'espère que ce ne sera pas un problème pour vous et que vous voudrez également conclure la convention sans tarder.

(traduction)

[7] On June 13, 2008, Mr. Chomyn sent an email to the union's chief spokesperson during AgPro bargaining, Mr. Dale Markling, which included the following paragraphs:

[7] Le 13 juin 2008, M. Chomyn a envoyé un courriel à M. Dale Markling, porte-parole principal du syndicat pendant la négociation se rapportant à AgPro, courriel qui comportait les paragraphes suivants :

Dale, I look forward to hearing the results of the AB MB AgPro vote at your convenience. As you know, there are a couple of house keeping *[sic]* items that I forwarded to you. I did not hear back from you but suspect they are not a concern.

Dale, quand cela vous conviendra, vous voudrez bien me transmettre les résultats du scrutin tenu auprès des employés de AgPro travaillant en Alberta et au Manitoba. Comme vous le savez, il y a quelques questions de régie interne que je vous ai signalées. Vous ne m'avez pas répondu à cet égard, mais j'ai le sentiment qu'elles ne représentent pas une source de préoccupation.

If the vote is successful I would like you to confirm that the corrections of the E's and O's are acceptable. If you have identified any other E's or O's please let me know.

Si le scrutin est positif, j'aimerais que vous confirmiez que la correction des erreurs et omissions est acceptable. Si vous avez relevé d'autres erreurs ou omissions, veuillez me les indiquer.

As you know, this agreement is subject to ratification by Viterra's Board. I would like to have consent before the document is placed before the Board for ratification. An agreement is not in place until fully ratified by both parties so I do not want to see any delays in implementation.

Comme vous le savez, il faut que cette convention soit ratifiée par le conseil d'administration de Viterra. Je voudrais qu'il y ait assentiment avant que le document ne soit soumis au conseil d'administration aux fins de ratification. Une convention n'est en vigueur qu'une fois bel et bien ratifiée par les deux parties, et je ne veux pas qu'il y ait de retard dans la mise en application.

(traduction)

[8] On the afternoon of June 13, 2008, the union advised the employer that its members had ratified the final offer. The revocation application was filed with the Board on that same afternoon. Both parties issued press releases regarding the settlement of the collective agreement. The employer's news release, dated June 16, 2008, indicated that the agreement was subject to ratification by its Board of Directors.

[9] Further to the email of Mr. Chomyn dated June 13, 2008, there were exchanges of emails between the parties to deal with errors and omissions (referred to as E's and O's in the email). Since the errors and omissions were not resolved prior to the employer's June 17 Board of Directors meeting, the agreement did not go to them for ratification. The agreement was ratified at the July 4, 2008, meeting of Viterra's Board. The Board authorized the employer to implement the terms of the new agreement as of July 1, 2008. During the exchange of emails between the parties following ratification by the union membership, the union raised the issue of why the ratification from the Board was required given that the document voted on by the employees was a final offer from the employer. The employer noted that past practice between the parties when the employer was Saskatchewan Wheat Pool was that the agreements required employer ratification, and that it had advised the union of this earlier in negotiations and via its emails of June 11, 2008, and subsequent.

III—Positions of the Parties

A—The Applicant

[10] The applicant submits that the application is timely, as the new collective agreement had not been ratified by the employer at the time the revocation application was filed on June 13, 2008. It further submits that the employer had clearly advised the union that the agreement was subject to ratification by its Board of Directors, and that this ratification did not occur until July 4, 2008. The applicant suggests that the Board should determine that the new agreement came into effect either on July 4, 2008, when the company's Board ratified it, July 1, 2008, when the Board of Directors authorized the company to retroactively

[8] L'après-midi du 13 juin 2008, le syndicat a avisé l'employeur que ses membres avaient ratifié l'offre finale. La demande de révocation a été présentée au Conseil au cours du même après-midi. Les deux parties ont publié des communiqués quant à l'entente sur la convention collective. Le communiqué de l'employeur, en date du 16 juin 2008, mentionnait qu'il fallait que le conseil d'administration de l'employeur ratifie la convention.

[9] Comme suite au courriel de M. Chomyn en date du 13 juin 2008, il y a eu échange de courriels entre les parties pour la correction des erreurs et omissions (désignées simplement par les lettres « E » et « O » dans la version originale anglaise du courriel). Étant donné que la question des erreurs et omissions n'a pas été réglée avant la réunion du conseil d'administration de l'employeur tenue le 17 juin, la convention n'a pas été soumise au conseil d'administration aux fins de ratification. Elle a été ratifiée pendant la réunion du conseil d'administration de Viterra tenue le 4 juillet 2008. Le conseil d'administration a autorisé l'employeur à mettre en application les modalités de la nouvelle convention au 1^{er} juillet 2008. Durant l'échange de courriels entre les parties à la suite de la ratification par les membres du syndicat, ce dernier a soulevé la question de savoir pourquoi la ratification par le conseil d'administration était requise, puisque le document sur lequel avaient voté les employés était une offre finale de l'employeur. L'employeur a souligné qu'il était convenu entre les parties à l'époque où l'employeur était le Saskatchewan Wheat Pool que les conventions devaient être ratifiées par l'employeur, soulignant aussi qu'il en avait avisé le syndicat au début des négociations, de même que par son courriel du 11 juin 2008 et ses courriels subséquents.

III – Position des parties

A – Le requérant

[10] Le requérant soutient que la demande respecte les délais prescrits, puisque la nouvelle convention collective n'avait pas été ratifiée par l'employeur lorsque la demande de révocation a été présentée, le 13 juin 2008. Il soutient aussi que l'employeur avait clairement avisé le syndicat que la convention devait être ratifiée par son conseil d'administration, et que cette ratification n'a eu lieu que le 4 juillet 2008. Le requérant affirme que le Conseil doit déterminer si la nouvelle convention est entrée en vigueur le 4 juillet 2008, lorsque le conseil d'administration de l'entreprise

implement the agreement, or August 1, 2008, which is when the agreement came into effect according to article 27 of the contract. The applicant submits that the revocation is timely regardless of which one of the three dates is selected.

B–The Union

[11] The union submits that the application is untimely because the new collective agreement was in effect when the revocation application was filed with the Board. It takes this position on the basis that the agreement was in effect as soon as the union's membership ratified the company's final offer. The union further submits that there was no basis for the employer to ratify the agreement as this was the employer's final offer rather than a negotiated memorandum of agreement. The union also submits that the employer's ratification vote was a "mere formality" and that the contract had effectively been operative once the union membership ratified it.

C–The Employer

[12] While the employer took no formal position on the issue of the timeliness of the application, it did provide documentation of what occurred during collective bargaining between the parties.

IV–Analysis and Decision

[13] Under section 38 of the *Code*, a revocation application is timely if it corresponds to the periods set out for an application for certification in section 24. In the case of a collective agreement that had a three-year duration, which was the case here, the period when an application for revocation could be made started during the last three months of the agreement (namely, three months prior to September 30, 2007). In this case, the application was filed well after the last three months of the collective agreement, which is permitted under the *Code* as long as a new collective agreement has not been concluded by the parties. The "window" for purposes of filing a revocation application remains open following the expiry of the collective agreement as long as that agreement remains in effect through the operation of a continuation clause while the parties bargain a renewal agreement unless the parties acquire the right to strike or lockout. The "window" closes as

l'a ratifiée, ou le 1^{er} juillet 2008, lorsque le conseil d'administration a autorisé l'entreprise à mettre en application la convention rétroactivement, ou le 1^{er} août 2008, date à laquelle la convention est entrée en vigueur selon l'article 27 du contrat. Le requérant soutient que la demande de révocation respecte les délais, indépendamment de la question de savoir laquelle des trois dates est choisie.

B – Le syndicat

[11] Le syndicat soutient que la demande ne respecte pas les délais prescrits parce que la nouvelle convention collective était en vigueur lorsque la demande de révocation a été présentée au Conseil. Selon le syndicat, la convention est entrée en vigueur dès que les membres du syndicat ont ratifié l'offre finale de l'entreprise. Le syndicat maintient en outre qu'il n'y avait pas de fondement quant à la ratification de la convention par l'employeur, car il s'agissait de l'offre finale de l'employeur plutôt que d'un protocole d'entente négocié. De plus, le syndicat soutient que le scrutin de ratification de l'employeur était une « simple formalité » et que le contrat est effectivement entré en vigueur lorsque les membres du syndicat l'ont ratifié.

C – L'employeur

[12] L'employeur n'a pas adopté de position officielle sur la question de savoir si la demande respectait les délais prescrits, mais il a fourni de la documentation relativement à ce qui s'est produit durant la négociation collective entre les parties.

IV – Analyse et décision

[13] En vertu de l'article 38 du *Code*, une demande de révocation respecte les délais prescrits si elle correspond aux périodes prévues à l'article 24 pour la présentation d'une demande d'accréditation. Si la durée d'une convention collective était de trois ans, comme en l'espèce, la période pendant laquelle une demande de révocation pouvait être présentée commençait après le début des trois derniers mois d'application de la convention (c.-à-d. trois mois avant le 30 septembre 2007). Dans la présente affaire, la demande a été présentée bien après les trois derniers mois d'application de la convention, ce qui est permis aux termes du *Code*, à la condition qu'une nouvelle convention collective n'ait pas été conclue par les parties. La « fenêtre » pour la présentation d'une demande de révocation demeure ouverte après l'expiration de la convention collective pourvu que

soon as the parties conclude a new collective agreement, as this creates a new period for filing a revocation application under section 38(2) of the *Code*. Section 38(2) reads:

Time for application

38.(2) An application for an order pursuant to subsection (1) may be made in respect of a bargaining agent for a bargaining unit,

(a) where a collective agreement applicable to the bargaining unit is in force, only during a period in which an application for certification of a trade union is authorized to be made pursuant to section 24 unless the Board consents to the making of the application for the order at some other time; and

(b) where no collective agreement applicable to the bargaining unit is in force, at any time after a period of one year from the date of certification of the trade union.

[14] In the case of an agreement longer than three years in duration, which was the case with the new agreement here, a revocation application could not be filed until the commencement of the thirty-fourth month of the new agreement, further to section 24(2)(d) of the *Code*. Section 24(2)(d) reads:

24.(2)(d) where a collective agreement applicable to the unit is in force and is for a term of more than three years, only after the commencement of the thirty-fourth month of its operation and before the commencement of the thirty-seventh month of its operation and, thereafter, only

(i) during the three month period immediately preceding the end of each year that the collective agreement continues to operate after the third year of its operation, and

(ii) after the commencement of the last three months of its operation.

[15] The preliminary issue raised by the union in this case requires the Board to determine whether or not a new collective agreement had been concluded at the time the revocation application was filed on June 13, 2008. If a new agreement had been concluded at that time, the application is untimely. If the new agreement had not been concluded, the revocation application is timely.

[16] The union has raised issues regarding the appropriateness of the employer having its Board of Directors ratify its own final offer. It is noteworthy that a vote on an employer's final offer ordered by the

cette convention reste en vigueur tout au long de l'application d'une clause de continuation, pendant que les parties négocient une nouvelle convention, à moins que les parties aient acquis le droit de lock-out ou de grève. La « fenêtre » se referme dès que les parties concluent une nouvelle convention collective, ce qui crée une nouvelle période pour la présentation d'une demande de révocation en vertu du paragraphe 38(2) du *Code*. Le paragraphe 38(2) est libellé ainsi :

Dates de présentation

38.(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée :

a) si l'unité de négociation est régie par une convention collective, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation, sauf consentement du Conseil pour un autre moment;

b) en l'absence de convention collective, à l'expiration du délai d'un an suivant l'accréditation.

[14] Si la durée d'une convention était de plus de trois ans, comme dans le cas de la nouvelle convention en l'espèce, une demande de révocation ne pouvait être présentée qu'après le début du trente-quatrième mois de la nouvelle convention, selon l'alinéa 24(2)d) du *Code*, qui prévoit ce qui suit :

24.(2)d) si la durée de la convention collective régissant l'unité est de plus de trois ans, uniquement au cours des trois derniers mois de la troisième année d'application de la convention et, par la suite, uniquement :

(i) au cours des trois derniers mois de chacune des années d'application suivantes,

(ii) après le début des trois derniers mois d'application.

[15] La question préliminaire soulevée par le syndicat en l'espèce exige que le Conseil détermine si une nouvelle convention collective avait été conclue lorsque la demande de révocation a été présentée, le 13 juin 2008. Si une nouvelle convention avait alors été conclue, la demande ne respecte pas les délais prescrits. Si une nouvelle convention n'avait pas été conclue, la demande de révocation respecte les délais prescrits.

[16] Le syndicat a soulevé des questions quant à savoir s'il était approprié que l'employeur fasse ratifier sa propre offre finale par son conseil d'administration. Il

Minister of Labour under the terms of section 108.1 of the *Code*, is subject only to a successful ratification vote by the members of the bargaining unit, with no provision for employer ratification. The vote in question here, however, is not a vote under section 108.1.

[17] While we would agree that, in many cases, the issuing of a final offer from an employer presupposes that the employer has already approved the contents of that offer, and it therefore would be subject only to ratification by the employees, that clearly was not the case here. Although there is a dispute between the parties as to whether the employer advised the union in November 2007, that any agreement was subject to ratification by its Board of Directors, there can be no dispute that the employer advised the union of this in its email of June 11, 2008. That email was sent to the union during the period the union was conducting its ratification vote, and prior to the revocation application being filed with the Board.

[18] The Board has considered the issue raised in this case in the context of both certification and revocation applications. In *Shaw Cablesystems G.P.*, 2003 CIRB 211, the Board was required to determine when a collective agreement came into operation in order to decide whether a revocation application was timely. The Board noted the difficulties that arise when making this determination in the following passage from that decision:

[19] It should again be emphasized here that the relevant dates upon which a determination of the open period for an application for revocation should be based are not necessarily the effective date of the collective agreement, the date on which it was signed, nor the date on which the agreement was stated to be made and entered into, as indicated on its face. ...

[19] The Board then made the following comment regarding the issue of ratification:

[21] This agreement contemplates that the newly concluded collective agreement terms are not to be immediately operative, but will be recommended for ratification to the employees in the bargaining unit and to the company itself. While the word “operative” is not used, in general the terms of the agreement are to become effective upon ratification by both parties unless otherwise stated. The date of ratification, therefore, assumes importance for the operation of the agreement. ...

convient de noter que, dans le cas d’un scrutin sur l’offre finale ordonné par le ministre du Travail, aux termes de l’article 108.1 du *Code*, il n’est question que d’un vote favorable de ratification tenu auprès des membres de l’unité de négociation, et non de ratification par l’employeur. Le scrutin en question en l’espèce n’est toutefois pas un scrutin selon l’article 108.1.

[17] Quoique le Conseil reconnaisse que, souvent, la présentation d’une offre finale d’un employeur présuppose que l’employeur a déjà approuvé le contenu de cette offre et que celle-ci n’aurait donc à être ratifiée que par les employés, il est clair que tel n’était pas le cas en l’espèce. Certes, il existe un différend entre les parties sur la question de savoir si l’employeur a avisé le syndicat en novembre 2007 qu’il fallait qu’une convention soit ratifiée par son conseil d’administration, mais on ne peut contester que l’employeur en a avisé le syndicat dans son courriel du 11 juin 2008. Ce courriel a été envoyé au syndicat pendant que ce dernier procédait à son scrutin de ratification et avant que la demande de révocation ne soit présentée au Conseil.

[18] Le Conseil a examiné la question soulevée en l’espèce dans le contexte des demandes d’accréditation et de révocation. Dans *Shaw Cablesystems G.P.*, 2003 CCRI 211, le Conseil devait déterminer quand une convention collective était entrée en vigueur pour trancher la question de savoir si une demande de révocation respectait les délais prescrits. Dans le passage suivant de cette décision, le Conseil a souligné les difficultés qui se posent lorsqu’il s’agit de trancher cette question :

[19] Il faut souligner encore une fois que les dates pertinentes aux fins de déterminer la période pendant laquelle une demande de révocation peut être présentée ne sont pas nécessairement la date d’entrée en vigueur de la convention collective, la date à laquelle elle a été signée, ou la date à laquelle, suivant les indications des parties dans le document même, la convention est intervenue...

[19] Le Conseil a ensuite formulé l’observation suivante sur la question de la ratification :

[21] Selon ce protocole, les modalités de la nouvelle convention collective ne s’appliquent pas immédiatement, mais il sera recommandé aux employés de l’unité de négociation et à la société elle-même de les ratifier. Bien que l’expression « en application » ne soit pas utilisée, de manière générale, les modalités de la convention doivent entrer en vigueur à la date de la ratification de celle-ci par les deux parties, à moins d’indication contraire. La date de la ratification revêt donc de l’importance aux fins de l’application de la convention...

[20] Both parties agree that the final offer put forward by the employer required some type of ratification before it would take effect. Article 27 of the proposed agreement, *supra*, clearly indicates that ratification is required before the agreement will take effect; however, the article does not spell out the details of any ratification process. The union submits that only its members were required to ratify the agreement before it took effect. For the Board to agree with this position, we would have to ignore the emails sent to the union by employer representatives, which made it clear that its offer was subject to ratification by the Board of Directors. We are unable to do so. These emails also do not support the union's submission that the ratification by the Board of Directors was a "mere formality" and therefore something less than a genuine ratification. The fact that the employer's spokesperson was making a point of telling the union on June 11, 2008, that the contract was subject to ratification by the company's Board of Directors is not consistent with the position that this ratification process was of no significance.

[21] The evidence suggests that the new agreement was not in operation, for the purposes of the *Code*, until it was ratified by both parties. The evidence indicates that, while the union membership ratified the agreement on June 13, 2008, the agreement was not ratified by the company's Board of Directors until July 4, 2008. It follows from this that the new agreement was not in operation on June 13, 2008, when the revocation application was filed and, therefore, the application is timely.

[22] In its submissions regarding the revocation application, the union has raised other issues besides timeliness. The union has asserted, without providing particulars to date, that the application has been tainted by employer interference. The union asked the Board to deal with the timeliness issue as a preliminary matter, and address the other issue only if required. In light of our decision that the application is timely, the union should determine whether or not it wishes to proceed with its other objection to the application. If the union wishes to proceed with its allegation of employer interference, we will ask the union to provide a submission setting out the particulars of the allegation. The other parties will have the opportunity to respond to the union's submission. After the submission process

[20] Les deux parties reconnaissent que l'offre finale faite par l'employeur nécessitait un certain type de ratification avant de prendre effet. L'article 27 de la convention proposée, qui est cité ci-dessus, indique clairement qu'une ratification est requise avant l'entrée en vigueur de la convention, mais il ne donne pas les détails d'un processus de ratification. Le syndicat soutient que seuls ses membres devaient ratifier la convention avant que celle-ci entre en vigueur. Pour que le Conseil souscrive à cette position, il lui faudrait ne pas prendre en compte les courriels que les représentants de l'employeur ont envoyés au syndicat et qui établissaient clairement qu'il fallait que l'offre de l'employeur soit ratifiée par le conseil d'administration. Le Conseil ne peut agir de la sorte. Ces courriels n'appuient pas non plus la prétention du syndicat selon laquelle la ratification par le conseil d'administration était une « simple formalité » et n'était donc pas une véritable ratification. Le fait que le porte-parole de l'employeur n'a pas manqué de signaler au syndicat le 11 juin 2008 qu'il fallait que le contrat soit ratifié par le conseil d'administration de l'entreprise ne cadre pas avec la thèse voulant que ce processus de ratification ait été sans importance.

[21] La preuve montre que, aux fins du *Code*, la nouvelle convention n'entraîne en vigueur qu'une fois ratifiée par les deux parties. Selon la preuve, la convention a été ratifiée par les membres du syndicat le 13 juin 2008 et n'a été ratifiée par le conseil d'administration de l'entreprise que le 4 juillet 2008. Il s'ensuit que la nouvelle convention n'était pas en vigueur le 13 juin 2008, date de la présentation de la demande de révocation, et que la demande respecte donc les délais prescrits.

[22] Dans ses observations sur la demande de révocation, le syndicat a soulevé d'autres questions en plus de celle du respect des délais. Le syndicat a affirmé, sans donner de détails à ce jour, que la demande est viciée par l'ingérence de l'employeur. Le syndicat a demandé au Conseil de traiter de la question du respect des délais en tant que question préliminaire et d'aborder l'autre question uniquement si c'est nécessaire. Compte tenu de la décision du Conseil selon laquelle la demande respecte les délais prescrits, le syndicat devrait déterminer s'il souhaite aller de l'avant pour ce qui est de son autre objection à la demande. Si le syndicat désire aller de l'avant à l'égard de son allégation relative à l'ingérence de l'employeur, le Conseil lui demandera de produire des observations

is concluded, the Board will determine how best to proceed with this application.

[23] This is a unanimous decision of the Board and it is signed on its behalf by

CASES CITED

NAV CANADA, 2000 CIRB 468

NAV Canada v. International Brotherhood of Electrical Workers, 2001 FCA 30

Shaw Cablesystems G.P., 2003 CIRB 211

STATUTE CITED

Canada Labour Code, Part I, ss. 16.1; 24, 24(2)(d); 38; 38(2)

exposant l'allégation en détail. Les autres parties auront la possibilité de répondre aux observations du syndicat. Une fois conclue la procédure se rapportant aux observations, le Conseil déterminera la meilleure façon de procéder au sujet de la présente demande.

[23] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil et elle est signée en son nom par

AFFAIRES CITÉES

NAV CANADA, 2000 CCRI 468

NAV Canada c. Fraternité internationale des ouvriers en électricité, 2001 CAF 30

Shaw Cablesystems G.P., 2003 CCRI 211

LOI CITÉE

Code canadien du travail, Partie I, art. 16.1; 24, 24(2)d); 38, 38(2)